



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014272-0009 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" à CROZON_	1
Arrêté N °2014272-0010 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la PHARMACIE LE ROUX à LANVEOC_	3
Arrêté N °2014272-0011 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LA MI- TEMPS" à PLOUMOGUER_	5
Arrêté N °2014272-0012 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la société IMPORGAL à BREST_	7
Arrêté N °2014272-0013 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin "FLEURS GRAINES LE HENAFF" à PLOZEVET_	9
Arrêté N °2014272-0014 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au restaurant "CREPES AND CAKES" à Brest_	11

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014251-0006 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff_	13
Arrêté N °2014267-0004 - Arrêté complémentaire du 24 septembre 2014 relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et laitier relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées par l'EARL DE KERVEL HUELLA aux lieux- dits "Keranroad" et "Kervel Huella" à PLONEVEZ PORZAY_	17
Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté complémentaire du 24 septembre 2014 relatif à l'exploitation de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées par la SARL DE COAT NINON au lieu- dit "Coat Ninon" à PLOMODIERN_	21
Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013127-0003 du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu- dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans_	24
Arrêté N °2014272-0006 - Arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2014 relatif à l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par la SCEA DES GENETS au lieudit Kerbannalou à MELLAC_	28

Arrêté N °2014272-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2014 relatif à l'enregistrement de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL RANNOU Frédéric à LAMPAUL GUIMILIAU_	33
Arrêté N °2014272-0008 - Arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement du 29 septembre 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC DÉ KERBERHUN à KERNILIS_	37
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2014276-0003 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec_	43
Arrêté N °2014276-0004 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint Pol de Léon_	45
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2014274-0003 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de LOCRONAN_	47
09 - Sous-Préfecture de Châteaulin	
Arrêté N °2014265-0005 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2012181-0003 du 29 juin 2012 renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu- dit "Kervoazou" à CARHAIX- PLOUGUER_	48
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
01 - Secrétariat général	
Arrêté N °2014268-0003 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère_	51
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux	
Arrêté N °2014275-0001 - Arrêté préfectoral du 02 octobre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique pour une durée d'un an au Dr. Vétérinaire Madame Gaëlle FLAGEUL administrativement domicilié 12, Gorre Ménez 29590 ROSNOEN_	54
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
02 - MC (Mission Coordination)	
Arrêté N °2014258-0009 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 attribuant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles_	56
2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère	
Division Maintien de l'Emploi	
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD IT RUC à Ann- gaël BOURDON, CT prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	58

Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Annick JAIN, CT prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	59
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD IT RUC à Bernard LE MAO CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	60
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD IT RUC à Céline ABGRALL, CT prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	61
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Clarisse PIOLINE, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	62
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Eliane GUERN, CT prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	63
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Franck SCUILLER, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	64
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Gérard AMON, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	65
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Guy BONIZEC, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	66
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Jean- François PENNEL, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	67
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Lydia GUEGUEN, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	68
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Marc STEPHAN, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	69
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	70
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Patrice BOUCHER, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	71
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	72
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Régis PELIAE. CT. prise en application des articles L4731-1 à L4731-3. L8112-5	--

à Régis BERNARD, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	73
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Stéphanie BERNICOT, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	74

Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Sylviane GUENNOC, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	75
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de France BLANCHARD, IT RUC, à Yann BRICQUIR, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	76
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle Queguiner, IT RUC, à Ann- Gaël BOURDON, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	77
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Annick JAIN, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	78
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Bernard LE MAO, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	79
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Céline ABGRALL, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	80
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Clarisse PIOLINE, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	81
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Eliane GUERN, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	82
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Franck SCULLER, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	83
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Gérard AMON, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	84
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Guy BONIZEC, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	85
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Jean- François PENNEL, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	86
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Lydia GUEGUEN, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	87
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Marc STEPHAN, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	88
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	89
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Patrice BOUCHER, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	90

Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	91
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Régis PELLAE, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	92
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Stéphanie BERNICOT, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	93
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Sylvianne GUENNOC, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	94
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Isabelle QUEGUINER, IT RUC, à Yann BRICQUIR, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	95
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Ann- Gaël BOURDON, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	96
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Annick JAIN, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	97
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Bernard LE MAO, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	98
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Céline ABGRALL, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	99
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Clarisse PIOLINE, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	100
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Eliane GUERN, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	101
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Franck SCUILLER, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	102
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Gérard AMON, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	103
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Guy BONIZEC, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	104
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Jean- Francois PENNEL, CT, prise en application des articles L.4731-1 à L4731-3, L8112-5 ET R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	105
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Lydia GUEGUEN, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	106

Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Marc STEPHAN, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	107
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Mélina GICQUEL, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	108
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Patrice BOUCHER, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	109
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	110
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Régis PELLAE, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	111
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Stéphanie BERNICOT, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	112
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Sylviane GUENNOG, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	113
Autre - Délégation de signature du 1er octobre 2014 de Katya BOSSER, IT RUC, à Yann BRICQUIR, CT, prise en application des articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6 du Code du Travail_	114
Section centrale travail - Alternance	
Arrêté N °2014276-0001 - Arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 2014 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim_	115
2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé	
Offre de soins	
Autre - Arrêté du 1er octobre 2014 portant modification de l'arrêté autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur et de ses activités optionnelles du groupement coopération sanitaire médico- technique et logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille sur ses différents sites_	117
Offre médico- sociale	
Autre - Arrêté du 26 septembre 2014 portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Ker Lenn à Rosporden géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) à Rosporden et fixant la capacité à 77 places N ° FINESS 290020601_	119
Veille et sécurité sanitaire	
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n ° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère au bénéfice de SNCF- INFRA_	123

Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant l'extension du cimetière communal de Plouzané_	125
Arrêté N °2014274-0002 - Arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire à QUIMPER_	127
Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 autorisant temporairement et à titre exceptionnel le syndicat intercommunal des eaux de Locmélar- Saint- Sauveur à utiliser le captage d'eau souterraine de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique_	129

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2014276-0005 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale_	133
Décision - Arrêté du 19 septembre 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des professeurs des écoles_	136

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 complétant la liste d'aptitude SAV au 1er septembre 2014_	138
--	-----

2917 Autre

Décision - Agrément du 10 septembre 2014 N ° AGD-029-2113-09-09-20140398721 délivré à Monsieur Daniel MICHEL pour une société de type entreprise de sécurité privée_	139
Décision - Agrément du 10 septembre 2014 N ° AGS-029-2113-09-09-20140067063 délivré à Monsieur Thierry MANER, relatif à la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage_	140
Décision - Agrément du 10 septembre 2014 N ° AGS-029-2113-09-09-20140302860 délivré à Madame Sonia BARBIER MANER, relatif à la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage_	141
Décision - Agrément du 10 septembre 2014 N ° AGS-029-2113-09-09-20140398732 délivré à Monsieur Francis NOEL, relatif à la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage_	142
Décision - Autorisation du 10 septembre 2014 N ° AUT-029-2113-09-09-20140398734 délivrée à A.E.G.S. SARL AGENCE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE ET SECURITE relative aux activités de surveillance ou gardiennage_	143
Décision - Autorisation du 12 septembre 2014 N ° AUT-029-2113-09-11-20140399163 délivrée à STANLEY SECURITY FRANCE relative aux activités de surveillance ou gardiennage_	144



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" à CROZON

AP n° 2014

du **29 SEP. 2014**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claire FABIEN pour le TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE" situé 9, rue de Reims à CROZON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Claire FABIEN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0269 .

établissement concerné :

**TABAC - PRESSE "MAISON DE LA PRESSE"
à CROZON**

caractéristique du système :

9 caméras intérieures

responsable du système :

Marie-Claire FABIEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHÂTEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
PHARMACIE LE ROUX à LANVEOC

AP n° 2014

du 29 SEP. 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Anne LE ROUX pour la PHARMACIE LE ROUX située 84, route du Fret à LANVEOC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Anne LE ROUX est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0119 .

établissement concerné :

**PHARMACIE LE ROUX
à LANVEOC**

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

responsable du système :

Marie-Anne LE ROUX

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHÂTEAULIN et au maire de LANVEOC.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LA MI-TEMPS" à PLOUMOGUER

AP n° 2014

du **29 SEP. 2014**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie LOUVET pour le BAR - TABAC "LA MI-TEMPS" situé 1, place du Général de Gaulle à PLOUMOGUER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre les incendie/accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie LOUVET est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0274 .

établissement concerné :

**BAR - TABAC "LA MI-TEMPS"
à PLOUMOGUER**

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Sophie LOUVET

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUMOGUER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
IMPORGAL à BREST

AP n° 2014

du 29 SEP. 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick BLEUZEN pour l'établissement IMPORGAL situé rue Monjaret de Kerjegu à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick BLEUZEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0182 .

établissement concerné :

**IMPORGAL
à BREST**

caractéristique du système :

7 caméras extérieures

responsable du système :

Yannick BLEUZEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

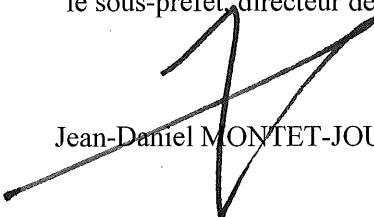
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
FLEURS GRAINES LE HENAFF à PLOZEVET

AP n° 2014

du 29 SEP. 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Maryse LE HENAFF ep STRULLU pour le magasin FLEURS GRAINES LE HENAFF situé 29, rue d'Audierne à PLOZEVET ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Maryse LE HENAFF ep STRULLU est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0179 .

établissement concerné :

**FLEURS GRAINES LE HENAFF
à PLOZEVET**

caractéristique du système :

3 caméras intérieures

responsable du système :

Maryse LE HENAFF ep STRULLU

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOZEVET.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
CRÊPES AND CAKES à BREST

AP n° 2014

du 29 SEP. 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LE FUR pour CRÊPES AND CAKES situé 1, rue de Glasgow à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane LE FUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0273 .

établissement concerné :	CRÊPES AND CAKES à BREST
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Stéphane LE FUR

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTEP-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPELIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013 et 1^{er} octobre 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Vu les propositions des collectivités territoriales et organismes consultés par courrier du 27 janvier 2014 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Scorff, créée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 est renouvelée.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

- Conseil Régional de Bretagne :
 - M. Pierre POULIQUEN
- Conseil Général du Morbihan :
 - M. Pierrick NEVANNEN
- Conseil Général du Finistère :
 - Mme Marie-Isabelle DOUSSAL
- Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :
 - M. Jean-Jacques TROMILIN, maire de KERNASCLEDEN, Vice-président de Roi Morvan Communauté,
 - Mme Marie-Renée LE HEBEL, Maire-adjointe de CAUDAN,
 - M. Ronan LOAS, Maire de PLOEMEUR, conseiller communautaire de Lorient Agglomération,
 - Mme Hélène MIOTES, Maire-adjointe de PLOUAY,
 - M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
 - M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER,
 - M. Jean-Charles LOHE, Maire de LOCMALO, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
 - M. Michel LE GALLO, Maire de PERSQUEN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
 - M. Yan JONDOT, Maire de LANGOËLAN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :
 - M. Jean LOMENECH,
- Syndicat du bassin du Scorff :
 - M. Joël DANIEL,
- Syndicat de l'Eau du Morbihan :
 - M. René LE MOULLEC,
- Lorient Agglomération :
 - M. Jean-Paul AUCHER,
 - M. Julian PONDAVEN,
 - M. Jean-Louis LE MASLE,

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :

• **Chambre d'Agriculture du Morbihan :**

- M. Eric LE FOULER,
- M. Régis GUILLERME,

• **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :**

- M. le Président de la CCIM ou son représentant,

• **Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :**

- M. Jean-Yves MOELO,

• **Base nautique de Cléguer :**

- M. Jean-Philippe BOUEDEC,

• **Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :**

- Mme Monique RIEUX,

• **Association Eau et Rivières de Bretagne :**

- M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

• **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :**

- M. Joseph LESQUER,

• **Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :**

- M. Yann GUIGUEN,

• **Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :**

- M. Jean-François CONAN,

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.


Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 8 septembre 2020.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié sont abrogées.

Article 5 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Lorient, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet du Morbihan
et par délégation, le sous-préfet de Lorient,



Jean-François TREFFEL

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du **24 SEP. 2014**
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et laitier
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par l'EARL DE KERVEL HUELLA
aux lieux-dits "Kerantroad" et "Kervel Huella" à PLONEVEZ-PORZAY

N° 118-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/91 A du 25/06/1991, complété par les arrêtés préfectoraux n° 362/2004 A du 15/09/2004 et n° 93-2009/AE du 15/09/2009, autorisant l'EARL DE KERVEL HUELLA à exploiter 85 porcs reproducteurs, 630 porcs charcutiers et 455 porcelets en post-sevrage au lieu-dit « Kerantroad » et un élevage de 40 vaches laitières et la suite au lieu-dit « Kervel Huella » à PLONEVEZ PORZAY ;

VU la demande présentée le 25/02/2013 par l'EARL DE KERVEL HUELLA afin de procéder à une restructuration interne de l'atelier porcin dans le cadre d'une cessation d'activité de l'atelier naissage de l'élevage porcin et laitier exploité aux lieux-dits "Kerantroad" et "Kervel Huella" à PLONEVEZ-PORZAY ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1^{er} mars 2013
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, service eau et biodiversité, le 01 août 2013
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, service du littoral, le 01 août 2013

VU le rapport n° EN1400620 du 15 mai 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° °2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL KERVEL HUELLA (*siège social Kervel Huella à 29550 PLONEVEZ PORZAY*) sur les sites de "Kerantroad" et "Kervel Huella" à PLONEVEZ-PORZAY faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	721 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 630 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 455 Porcs de moins de 30 kg (site de Keranstroad)	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autres sites d'exploitation : vaches laitières et la suite sur le site de « Kervel Huella », en PLONEVEZ PORZAY.

Article 3 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	parcelles
PLONEVEZ PORZAY	Keranstroad	37, 68 section ZW
	Kervel Huella (siège)	158, 159, 267 section ZZ

Article 4 : Prescriptions techniques applicables :

4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 86/91 A du 25/06/1991, ainsi que les arrêtés complémentaire n° 362/04 A du 15 09 2004 et n°93/2009 AE du 22/06/2009 sont abrogés, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien sur le site de Kervel Huella, de bâtiments et annexes d'élevages en exploitation à moins de 100 mètres de tiers,
- Exclusion de la surface potentiellement épanachable (SPE), de l'îlot n° 5 (YA 236), situé à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole,.
- L'îlot 1 (ZZ n°29) situé en versant d'un ruisseau se jetant sur la plage de Tremalaouen, siège d'un gisement naturel de tellines se voit reclassé en aptitude 1.(Fumier).

4.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 24 SEP. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERVEL HUELLA – PLONEVEZ-PORZAY

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

24 SEP. 2014

ARRETE complémentaire du
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par la SARL DE COAT NINON au lieu-dit "Coat Ninon" à PLOMODIERN

N° 125-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°164/93 du 11/10/1993 complété par les arrêtés préfectoraux n°323/01 A du 21 novembre 2001 et n° 165-2006/AE du 6 décembre 2006 autorisant la SARL DE COAT NINON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Coat Ninon" à PLOMODIERN ;
- VU le dossier déposé le 15/05/2013 par la SARL DE COAT NINON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une restructuration interne à azote constant d'un atelier porcin et une mise à jour du plan d'épandage;

- VU les avis émis par :
- = M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 juillet 2013
 - = M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1^{er} août 2013,

VU le rapport du 30 juin 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par la SARL DE COAT NINON (*siège social* : "Coat Ninon" à PLOMODIERN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1 639 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1 477 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 808 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) .

3.2 – Autres prescriptions

Les arrêtés complémentaires n°323/01 A du 22/11/2001 et n°165-2006/AE du 06/12/2006 sont abrogés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le **24 SEP. 2014**

Pour le préfet,
le secrétaire général.



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SARL DE COAT NINON - PLOMODIERN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 24 septembre 2014
modifiant l'arrêté n° 2013127-0003 du 7 mai 2013
portant création de la commission de suivi de site
de l'unité d'incinération d'ordures ménagères
implantée au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU
et nomination de ses membres pour cinq ans

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 37-06AI du 28 juillet 2006, n° 32-08AI du 8 juillet 2008 et n° 69-09AI du 21 décembre 2009, autorisant le SICOM DU SUD-EST FINISTERE, devenu VALCOR, à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013 ;
- VU les délibérations du conseil municipal de CONCARNEAU des 17 avril et 22 septembre 2014 et la délibération du comité syndical de VALCOR du 7 juillet 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS), créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU par l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Nicole ZIEGLER, vice-présidente du conseil général du Finistère, déléguée au pays de Cornouaille, conseillère générale du canton de CONCARNEAU, membre titulaire
M. Michel LOUSSOUARN, conseiller général du canton de ROSPORDEN, membre suppléant
- M. Alain ECHIVARD, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Beuzec Conq), membre titulaire
M. François BESOMBES, adjoint au maire de CONCARNEAU (communication et développement économique), membre suppléant
- M. Eric MALLEJACQ, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Lanriec), membre titulaire
Mme Françoise CRETON, conseillère municipale de CONCARNEAU (déléguée au logement), membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- Mme Nadine PERES, riveraine
- M. Serge ANNE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
M. Yannick LE GALES, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- Mme Chrystelle ANVROIN, représentant l'union départementale CLCV, membre titulaire
M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC Que Choisir Quimper, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre suppléant
- Mme Michèle HELWIG, VALCOR, membre du bureau (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre titulaire
Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre titulaire
M. Yann ABIVEN, responsable d'exploitation de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Jacques DELOISON, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de CONCARNEAU, membre titulaire
- M. Olivier NADER, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de CONCARNEAU, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, nommés pour cinq ans à compter du 7 mai 2013 par l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013, expire le 7 mai 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 10.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

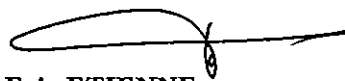
Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONCARNEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 24 SEP. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **29 SEP. 2014**
relatif à l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des
installations classées, exploité par la SCEA DES GENETS au lieu-dit Kerbannalou à MELLAC

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 281/99 A du 20 décembre 1999 autorisant la SCEA DES GENETS (gérant : M. Patrick CHARPENTIER) à exploiter un élevage de 180 porcs reproducteurs, 1188 porcs à l'engrais et 238 bovins à l'engrais au lieu-dit Kerbannalou à MELLAC ;
- VU le dossier déposé le 30 avril 2014 par la SCEA DES GENETS en vue de procéder à une extension de son élevage porcin accompagnée d'une diminution de la production bovine et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26 mai 2014 ;
- VU le rapport n° EN1400710 du 26 juin 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 juillet 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- la localisation du plan d'épandage dans le périmètre de captage de Ty Bodel à MELLAC autorisé par l'AP de DUP n° 2002-1351 du 19/12/2002 ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;
- que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par la SCEA DES GENETS (siège social Kerbannalou à 29300 MELLAC) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	2277 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 180 reproducteurs ✓ 1620 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 585 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement 1. c de 50 à 200 animaux	70 bovins à l'engrais	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 281/99 A du 20 décembre 1999 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage (étable à bovins B2) à moins de 100 m d'une habitation tierce.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 1. c - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

3.3 - Prescriptions particulières

3.3.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions suivantes :

- l'exploitation du forage existant en cours d'exploitation est maintenue sous réserve :
 1. que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniac soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum) ;
 2. que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

- La partie de l'îlot n° 12 située en périmètre de protection rapprochée A du captage de Ty Bodel, sur la commune de MELLAC, est exclue du plan d'épandage de la SCEA DES GENETS.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **29 SEP. 2014**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de MELLAC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DES GENETS - Kerbannalou - MELLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

29 SEP. 2014

ARRETE complémentaire du
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
relevant des rubriques 2102-2a, 2101-1c et 2101-2d
de la nomenclature des installations classées par l'EARL RANNOU Frédéric
au lieu-dit « Kerviliner » sur la commune de LAMPAUL GUIMILIAU

N° 116-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU ~~le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;~~
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mis en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisées ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°66/2000A du 11 avril 2000 autorisant l'EARL RANNOU à exploiter un élevage de 40 vaches laitières, 65 vaches allaitantes, 94 bovins viande et l'arrêté préfectoral n° 170/79A du 8 novembre 1979 autorisant M.M. RANNOU Michel et Pierre à exploiter un élevage de 2042 porcs de plus de 30kg au lieu-dit « Kerviliner » à LAMPAUL GUIMILIAU ;
- VU la demande présentée le 28 octobre 2013 l'EARL RANNOU Frédéric en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration des effectifs, à la mise en place du compostage et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'avenant déposé le pétitionnaire;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 novembre 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400870 du 1^{er} septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

~~CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;~~

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EAR RANNOU Frédéric (*siège social :Kerviliner à LAMPAUL GUIMILIAU*), situées au lieu-dit « Kerviliner » à LAMPAUL GUIMILIAU, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air: 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1 900 animaux équivalents soit : 1900 porcs charcutiers et cochettes non saillies	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d. de 151 à 200 vaches laitières	80 vaches laitières	D
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..., de) : 1.c. de 50 à 200 animaux	92 bovins à l'engrais	D
2780	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : 1.c > à 3t/jour et < à 30t/jour	4 t/jour	D

(*) E enregistrement, D déclaration)

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2780-1c – arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant application obligatoire des normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et support de culture normalisés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-prefet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 29 SEP. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LAMPAUL GUIMILIAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- EARL RANNOU Frédéric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 29 SEP. 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
relevant de la rubrique 2102 2 a ou 2101 2 d de la nomenclature des installations classées
par le GAEC DE KERBERHUN
sur les communes de PLOUVIEN et KERNILIS

N° 117-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement, relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU les articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

- VU l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à déclaration en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
-
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
 - VU le Règlement CE n°1069/2009 relative à l'admission de sous produits animaux ;
 - VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 154/2011A du 10 juin 2011 autorisant le GAEC DE KERBERHUN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Kerberheun » à KERNILIS et « Kermabon » à PLOUVIEN ;
 - VU la demande présentée le 25 juillet 2013 par le GAEC DE KERBERHUN en vue de l'actualisation de l'effectif bovin, de la création d'une unité de méthanisation et d'une unité de compostage en annexe à l'élevage porcin et bovin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire ;
 - VU le rapport n° EN1400947 du 28 août 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
 - VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que le projet de méthanisation du GAEC DE KERBERHUN apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PDPGDMA du FINISTERE, le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- Que le dossier présente les éléments imposés aux unités de méthanisation soumises à déclaration ;
- Que la station de compostage relève de la rubrique 2780-1c de la nomenclature des Installations Classées (installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/jour et inférieure à 30t/j) ;
- Que le pétitionnaire, dans le dossier de demande susvisé, s'engage sur l'innocuité et l'intérêt agronomique des digestats à épandre et l'aptitude des sols à recevoir les digestats ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées sur les sites de « Kerberhun » à KERNILIS et « Kermabon » à PLOUVIEN par le GAEC DE KERBERHUN (*siège social : Kerberheun – 29260 Kernilis*) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2 a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	500 animaux-équivalents : soit 500 porcs charcutiers répartis comme suit : - 450 porcs au lieu-dit « Kermabon » à PLOUVIEN - 50 au lieu-dit « Kerberheun » à KERNILIS	> 450 animaux équivalents
2101	2d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	100 vaches laitières au lieu-dit « Kerberheun »	De 50 à 100 vaches
2101	1c	D	Elevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	87 bovins au lieu-dit « Kermabon »	De 50 à 200 animaux
2781	1c	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur propre site.	20,8 t/j	Quantité de matières traitées < 30t/jour
2910	C3	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation calssée sous la rubrique 2781-1 et la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0.1MW	150 kw	le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1
2780	1c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	16t/j	Supérieur à 3 t/jour et Inférieur à 30t/jour

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à :

Commune	Sites	Section	Parcelles	Surface
KERNILIS	Kerberheun	ZD	14,15,16	27630 m ²
PLOUVIEN	Kermabon	E	525, 526, 527, 528	6680 m ²

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 sont abrogées.

4.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910-C – arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2780-1c – arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2781.1 – arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié susvisé portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 susvisé relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 29 SEP. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de KERNILIS, PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement
(direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE KERBERHUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec

AP n° 2014

du **3 OCT. 2014**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'extrait du compte-rendu de la réunion du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec du 24 août 1927, qui donne lecture de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1927 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0003 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU la délibération du comité syndical du 5 novembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Bannalec : 20 décembre 2013
 - Le Trévoux : 3 décembre 2013
 - Melgven : 10 décembre 2013
 - Rosporden : 17 décembre 2013
 - Scaër : 12 décembre 2013, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement (SDEF)

du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec du 5 novembre 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec du 21 février 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec ;

VU la balance des comptes du comptable public arrêtée à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Bannalec seront transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 OCT. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution
du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon

AP n° 2014

du - 3 OCT. 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1961 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-137-0021 du 17 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon à effet du 31 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant modification du périmètre du SDEF ;
- VU les délibérations du comité syndical du 14 août 2013 et du 6 décembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Ile de Batz, le 5 décembre 2013,
 - Roscoff, le 15 novembre 2013,
 - Saint-Pol-de-Léon, le 18 décembre 2013 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon;

VU la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) du 13 décembre 2013 approuvant les conditions de transfert de l'actif et du passif figurant dans la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon du 14 août 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon du 25 juin 2014 adoptant le compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon est dissous.

Article 2 : l'actif et le passif ainsi que les résultats du compte administratif de clôture du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon sont intégralement transférés au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

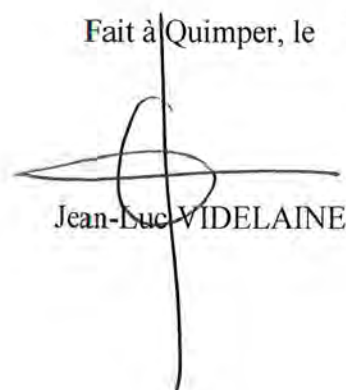
Article 3 : les contrats souscrits et les engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le SDEF jusqu'à leur échéance.

Article 4 : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Pol-de-Léon sont transférées au SDEF.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 3 OCT. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de LOCRONAN

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Locronan en date du 16 septembre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Locronan.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Locronan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 01 OCT. 2014

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

PREFECTURE DU FINISTERE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Arrêté n° du 22 SEP. 2014
Modifiant l'arrêté n° 2012181-0003 du 29 juin 2012
renouvelant les membres et fixant les conditions de fonctionnement
De la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères
Implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER

LE PREFET DU FINISTERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens,

VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-1 à L 4523-17, L 4524-1 et L 4611-1 à L 4611-66 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité du travail,

VU les articles L 125-2-1 et R 125-5 du code de l'environnement relatifs à la création des commissions de suivi de site d'élimination des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 92/2574 du 28 décembre 1992 portant création de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER et installation d'une commission locale d'information et de surveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0003 du 29 juin 2012 portant renouvellement des membres et des conditions de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit " Kervoazou " à CARHAIX PLOUGUER,

VU les consultations effectuées auprès des membres des collèges " collectivités territoriales " et "exploitants " afin de connaître les élus désignés par les conseils municipaux et conseil syndical résultant des élections municipales de mars 2014,

VU le courrier de Monsieur Yves Bercot en date du 1^{er} juillet 2014 demandant à ne plus être membre de la commission de suivi de l'UIOM et vu les courriers adressés les 23 mars et 1^{er} juin 2012 demandant au président du comité de riverains de l'UIOM de désigner un nouveau représentant restés sans réponse,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaulin,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 29 juin 2012, n° 2012181-0003, est modifié comme suit :

1 – Au titre du collège " administration " :

- **Madame la Sous Préfète de Châteaulin ou son représentant**
- **Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou ses représentants (inspection des installations classées)**
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, ou ses représentants (service eau et biodiversité et service aménagement)
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

2 – Au titre du collège " collectivités territoriales " :

- Monsieur Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de Maël-Carhaix, membre titulaire
- Monsieur Alain GUEGUEN, conseiller général du canton de Rostrenen, membre suppléant
- Madame Marie-France LE BOULCH, conseillère générale du canton de Pleyben
- Monsieur Daniel CREOFF, conseiller général du canton de Huelgoat
- **Monsieur Brendan LUZU, conseiller municipal de Carhaix Plouguer**
- **Madame Edith BIZIEN, conseillère municipale de Carhaix Plouguer, membre suppléant**
- Monsieur Xavier BERTHOU, maire de Plounevezel
- Monsieur Francis JOURDREN, conseiller municipal de Plounevezel, membre suppléant
- **Monsieur Etienne LE FER, maire de Treffrin**
- **Monsieur Gilbert LE JEUNE, 3^{ème} adjoint au maire de Treffrin, membre suppléant**
- Monsieur Hervé JOUANNIGOT, conseiller municipal de Trebrivan
- Monsieur Patrick ROLLAND, conseiller municipal de Trebrivan, membre suppléant
- Madame Monique NORAS, conseillère municipale de Le Moustoir
- **Madame Guylaine CHRISTIEN, conseillère municipale de Le Moustoir, membre suppléant**

3 – Au titre du collège " exploitant " :

- Le directeur du site de Carhaix
- Le responsable d'usine
- Le responsable des relations externes
- Monsieur Christian TROADEC, président du SIRCOB, membre titulaire
- **Monsieur Christian PHILIPPE, délégué du SIRCOB, membre titulaire**
- Madame Lise BOUILLOT, déléguée du SIRCOB, membre titulaire
- **Monsieur Jacques LE JOLLEC, délégué du SIRCOB, membre suppléant**
- **Monsieur Claude LOAZC'H, délégué du SIRCOB, membre suppléant**
- **Madame Jacqueline MAZEAS, déléguée du SIRCOB, membre suppléant**

4 – Au titre du collège " riverains " :

- Monsieur Yves LE BRAS, comité de défense du site de Kervoazou
- Monsieur Jean-François VAILLANT, représentant Eau & Rivières de Bretagne
- Monsieur Hubert CARRIC, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant
- Monsieur Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC-Que choisir de Quimper
- Monsieur Louis ROUZIC, représentant l'Union Départementale CLCV du Finistère

5 – Au titre du collège " salariés " :

- Monsieur Claude KERANGUYADER, délégué du personnel, NOVERGIE

Le préfet ou son représentant peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

La sous-préfète de CHATEAULIN, le sous-préfet de GUINGAMP, le maire de CARHAIX PLOUGUER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 22 SEP. 2014

Le Préfet du Finistère


Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet des Côtes d'Armor


Pierre SOUBELET

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard du conseil général du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0002 du 7 juillet 2014 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014028-0001 du 28 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère ;
- VU la proposition du syndicat CGT reçue le 25 septembre 2014 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère est composée comme suit :

1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. Georges KERGONNA
Conseiller Général

M. Roger MELLOUET
Vice-Président

SUPPLEANT :

M. Didier LE GAC
Conseiller Général

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

Mme Joëlle HEMERY

Mme Sylvie PERON

SUPPLEANTS :

Mme Emmanuelle RASSENEUR
M. Yann LE NEN

Mme Marylise FEILLANT
M. Patrick GALOPIN

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

Mme Hélène VARY

Mme Monique COURTOIS

SUPPLEANTS :

M. Patrick LE ROUX
Mme Marie-Claude KORFER

Mme Janine ROUDAUT
Mme Christine AUNIS

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

Mme Anne-Marie GINGUENET

Mme Bruna COLOSIMO

SUPPLEANTS :

M. Christian PERON
M. Jean-Luc KEROUANTON

Mme Françoise GERARD
M. Daniel GUEGUEN

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014028-0001 du 28 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 25 septembre 2014

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014275-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gaëlle FLAGEUL

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Gaëlle FLAGEUL né(e) le 20/02/1987 à BREST et domicilié(e) professionnellement 12 , Gorre Ménez 29590 ROSNOEN ;

CONSIDERANT que Madame Gaëlle FLAGEUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Gaëlle FLAGEUL, docteur vétérinaire administrativement domicilié 12 Gorre Ménez 29590 ROSNOEN ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Gaëlle FLAGEUL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Gaëlle FLAGEUL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 02 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SGALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

mission coordination

ARRÊTE préfectoral
attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1

La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

- Médaille d'ARGENT

- Mme Jeanne PICART, née CORRE, le 2 mai 1959 à LA MARTYRE(29)
domiciliée Treguee 29400 BODILIS
- Mme Nadine YVEN, née JEZEGOU, le 7 janvier 1964 à BREST(29)
domiciliée la Tour Nevez 29820 GUILERS

- Médaille de BRONZE :
- M Jean Louis BODENES, né le 4 octobre 1949 à PLOUGUERNEAU(29)
domicilié Enes Cadec 29880 PLOUGUERNEAU
- M Sylvain CHALONY, né le 30 janvier 1977 à QUIMPER (29)
domicilié 13 rue de Kerbiniou 29380 BANNALEC
- M Sébastien COSSEC, né le 5 août 1973 à CROZON(29)
domicilié Kerdanvez 29160 CROZON
- M. Michel L'HOSTIS, né le 25 septembre 1955 à PLOUARZEL
domicilié 12 rue Streat ar Styvell 29810 PLOUARZEL

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 SEP. 2014



Jean Luc VIDELAINE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Ann-Gaël BOURDON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Annick JAIN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Bernard LE MAO, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Céline ABGRALL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014 , affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Clarisse PIOLINE, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Eliane GUERN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCUILLER, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



Franck BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014 , affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérard AMON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

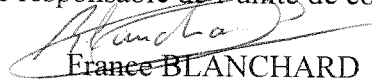
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Guy BONIZEC, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François PENNEL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Lydia GUEGUEN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Marc STEPHAN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

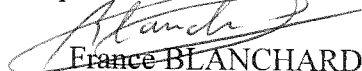
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Méлина GICQUEL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :


- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrice BOUCHER, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Régis PELLAE, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Stéphanie BERNICOT, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Sylviane GUENNOG, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


France BLANCHARD

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la
consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame France BLANCHARD, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle sud de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yann BRICQUIR, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

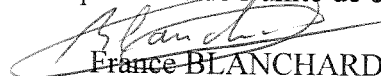
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle



France BLANCHARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Ann-Gaël BOURDON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Annick JAIN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Bernard LE MAO, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Céline ABGRALL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

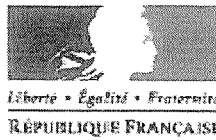
Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Clarisse PIOLINE, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Eliane GUERN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCULLER, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérard AMON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Guy BONIZEC, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François PENNEL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Lydia GUEGUEN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Marc STEPHAN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Mélina GICQUEL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :


- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrice BOUCHER, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

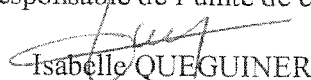
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Régis PELLAE, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Stéphanie BERNICOT, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Sylviane GUENNOC, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Isabelle QUEGUINER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle nord de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yann BRICQUIR, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle,

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Isabelle QUEGUINER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Ann-Gaël BOURDON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Katya BOSSER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Annick JAIN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Bernard LE MAO, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Céline ABGRALL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Clarisse PIOLINE, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Eliane GUERN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

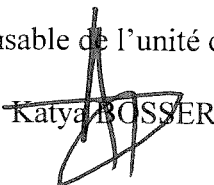
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Franck SCUILLER, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérard AMON, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Guy BONIZEC, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François PENNEL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Lydia GUEGUEN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Katya BOSSER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Marc STEPHAN, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Méline GICQUEL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrice BOUCHER, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Katya BOSSER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Régis PELLAE, contrôleur du travail à l'unité de contrôle sud, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Stéphanie BERNICOT, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone. : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Sylviane GUENNOC, contrôleur du travail à l'unité de contrôle nord, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle

Katya BOSSER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER CEDEX
Section Centrale Travail

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Finistère,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L8112-5 et R.4731-1 à R4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère, en date du 29 septembre 2014, affectant Madame Katya BOSSER, inspecteur du Travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle agrimer de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yann BRICQUIR, contrôleur du travail à l'unité de contrôle agrimer, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle,

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 1^{er} octobre 2014

Le responsable de l'unité de contrôle


Katya BOSSER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité territoriale du Finistère
Direction de Bretagne

Arrêté modificatif du 3 octobre 2014 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 2010 portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 février 2010,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de responsable de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu la décision du 2 septembre 2014 de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité territoriale du Finistère,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 de Monsieur Patrick VET, responsable de l'unité territoriale du Finistère,

ARRETE

L'Article 1 – L'arrêté du 29 septembre 2014 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimis reste inchangé à l'exception des modifications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2

Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
N6	Eliane GUERN	Contrôleur du Travail
N11	Gérard AMON	Contrôleur du Travail

Fait à QUIMPER, le 3 octobre 2014

Le Responsable de l'unité territoriale du Finistère

Patrick VET



Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE

Portant modification de l'arrêté autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur et de ses activités optionnelles du groupement coopération sanitaire médico-technique et logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille sur ses différents sites

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14, R 5126-1 à R 5126-53, et R.6111-18 à R.6111-21-1;
- VU la demande de création d'une PUI et de ses activités optionnelles faite par l'administrateur du GCS médico-technique et logistique du Sud-Finistère réceptionnée le 13 août 2013 à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et complétée le 10 octobre 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général aux directeurs métiers ;
- VU en date du 14 novembre 2013, l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU en date du 28 novembre 2013, l'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens;
- VU en date du 24 décembre 2013, l'arrêté DGARS portant création de la pharmacie à usage intérieur, et de ses activités optionnelles, du groupement coopération sanitaire médico-technique et logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille sur ses différents sites
- VU en date du 11 septembre 2014, le courrier de monsieur Pascal BENARD, l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire médico-technique et logistique du Sud Finistère, informant l'ARS Bretagne que le pharmacien référent de la PUI y travaille à hauteur de 0,5 ETP ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 24 décembre 2013 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement de coopération sanitaire médico-technique et logistique du Sud-Finistère, dont le siège est situé au 14 avenue Yves Thépot 29 107 Quimper, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2013 est remplacé par :

L'effectif pharmaceutique total est de 13,5 ETP dont un temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 5 demi-journées.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD de Ker Lenn à Rosporden
géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) à Rosporden**

et fixant la capacité à 77 places

FINESS 290020601

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté du 21/12/2012 portant sur l'extension non importante de 1 place d'hébergement permanent (HP) à l'EHPAD Ker Lenn à Rosporden géré par le CCAS de Rosporden et fixant la capacité à 77 lits ;

Vu la demande du 29 mars 2012 présentée par l'EHPAD Ker Lenn en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 19 septembre 2012 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} octobre 2012 au sein de l'EHPAD Ker Lenn à Rosporden géré par le CCAS de Rosporden ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 21 mars 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Ker Lenn à Rosporden est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : le CCAS de Rosporden est autorisé à créer un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD de Ker Lenn à Rosporden ;

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 65 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CCAS

Adresse : Mairie 29140 Ropsorden

N° FINESS : 290016112

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 77 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Ker Lenn

Adresse : 9 , rue Louise Michel 29140 Rosporden

N° FINESS : 2900

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 65

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 924 - accueil en maison de retraite

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 10

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée, soit depuis la date d'autorisation initiale de l'EHPAD, soit depuis le 02 janvier 2002 pour les établissements créés avant la date suscitée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

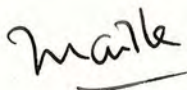
Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le

26 SEP. 2014

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département de la veille et
de la sécurité sanitaires et environnementales
Pôle santé environnementale

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF-INFRA.

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF-INFRA, le 18 septembre 2014, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-INFRA de réaliser des travaux de jour et de nuit (23H00 à 6H00) sur la commune de Saint-Martin-des-Champs afin de procéder à des confortements définitifs (caténaires, tranchée et voie ferrée), suite à l'éboulement du 25 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

La direction « projet – système – ingénierie » de SNCF-INFRA bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de confortements définitifs de caténaires, ouvrage d'art et voies ferrées, de jour et de nuit (23H00 à 6H00), sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du :

- Lundi 13 octobre au vendredi 17 octobre 2014 et du lundi 18 mai au vendredi 26 juin 2015, pour les travaux sur les caténaires,
- Lundi 24 octobre ~~2014~~ vendredi 3 avril 2015, pour les travaux sur ouvrage d'art,
- Mardi 7 avril au vendredi 1^{er} mai 2015, pour les travaux sur les voies ferrées,
- Jeudi 14 mai au dimanche 17 mai 2015, pour la mise en place du PRA 273.

Article 3

Durant ces périodes de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, de jour comme de nuit, les nuisances sonores pour les riverains. Une information de ces derniers devra être réalisée par le demandeur, préalablement aux opérations.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 SEP. 2014**

Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral

Autorisant l'extension du cimetière communal de Plouzané

AP n°

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1, R2223-1 et R2223-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 ;
- VU** les conclusions de l'étude géopédologique et hydrogéologique du cabinet « Géoarmor environnement », émises au mois de mai 2011 ;
- VU** la demande en date du 27 décembre 2013, formulée par monsieur le Président de Brest Métropole Océane, agissant au nom de monsieur le Maire de Plouzané, en vue d'être autorisé à agrandir le cimetière communal ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à l'extension du cimetière communal de Plouzané ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2014 au 2 juin 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Président de Brest Métropole Océane, agissant au nom de monsieur le Maire de Plouzané, est autorisé à procéder à l'extension du cimetière communal de Plouzané sur les parcelles cadastrées AR121 et AR123.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans l'étude géopédologique et hydrogéologique devront être strictement respectées, notamment l'exclusion du secteur sud-ouest du site pour la mise en place de fosses tombales, compte tenu de la présence dans ce secteur de la ligne électrique enterrée, ainsi que la limitation au maximum des risques d'ennoiement des fosses tombales par intrusion d'eau météorique depuis les allées, en conférant à celles-ci un profil en V, avec rigole centrale de manière à évacuer rapidement le maximum d'eau de ruissellement.

Article 3 : Un suivi piézométrique en vue de déterminer le positionnement du plafond de la nappe phréatique et de respecter une épaisseur d'un mètre minimum de terrain non saturé entre le fond des fosses tombales et la nappe sera mis en place.

Article 4 : Les recommandations émises par le commissaire-enquêteur, à savoir :

- de ne pas effectuer de creusements à une profondeur supérieure à 2 mètres dans le premier carré de concessions et de vérifier l'absence de venues d'eau dans les fosses tant que le toit de la nappé phréatique n'aura pas été positionné,
 - d'effectuer un suivi de la qualité de l'eau de la fontaine de Feunteun Sané,
 - de ne pas effectuer les travaux d'aménagements du nouveau cimetière avant les fêtes de la Toussaint afin de ne pas apporter de gêne aux usagers en cette période de recueillement et de souvenir,
- seront prises en compte.

Article 5 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest Métropole Océane et le maire de Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **01 OCT. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Quimper

AP n°

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, 8, route de Ty Nay à Quimper (29000), formulée par madame Christelle LE COMTE, gérante de la SARL Bernard, basée à Quimper (29000), en date du 21 mai 2014;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de Quimper, en date du 4 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL Bernard, dont le siège social est basé à Quimper (29000), est autorisée à gérer une chambre funéraire 8, route de Ty Nay à Quimper (29000), sur la parcelle cadastrée EC n°29.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur constitué de 18 places visiteurs, dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite, et 2 places réservées au personnel,
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, trois salons de présentation des corps, un sanitaire (accessible aux PMR), un espace commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de réception et préparation des corps, trois cases réfrigérées, un sanitaire.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **01 OCT.** 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

Autorisant temporairement et à titre exceptionnel le syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur à utiliser le captage d'eau souterraine de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-6 et R-1321-9 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L 214.8, R 214-1 et R 214-44 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-1423 du 29 juillet 1999 autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage et du forage de Kersco situés sur les communes de Locmélard et de Sizun, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et déclarant cessibles au profit du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur les terrains nécessaires à la constitution des périmètres immédiats du captage et du forage de Kersco ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons ;
- VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur décidant l'abandon du captage de Kernonen en Locmélard, en raison de ses concentrations élevées en nitrates, du 19 juin 2002 ;

- VU l'arrêté N°2014-13 du 12 septembre 2014 de Monsieur le maire de Locmélard fixant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire de la commune de Locmélard ;
- VU l'arrêté N°2014-09-12-01 du 12 septembre 2014 de Monsieur le maire de Saint-Sauveur fixant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;
- VU Le courrier de Monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau du captage de Kernonen pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la baisse importante des débits des 2 ressources en eau du syndicat, le captage et le forage de Kersco, en raison du déficit pluviométrique des derniers mois ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'interconnexion de réseaux entre les communes de Saint-Sauveur et de Commana ne permet pas d'alimenter la commune de Locmélard et fragilise l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Commana ;

CONSIDERANT que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau du syndicat, pendant la période d'étiage énoncés à l'appui de la demande, sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage de Kernonen situé dans le périmètre de protection rapprochée A des captage et forage de Kersco bénéficie des mesures de protection de ces ouvrages et qu'il est situé dans l'enceinte clôturée de la station de traitement de Kernonen ;

CONSIDERANT que l'eau du captage de Kernonen satisfait aujourd'hui aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine notamment pour le paramètre nitrates ;

CONSIDERANT le contrôle renforcé de la qualité de l'eau de l'agence régionale de santé et de la surveillance mise en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la mise en place du prélèvement, par pompage, à partir du captage de Kernonen, présente un caractère d'urgence au sens de l'article R 214-44 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE :

Article 1

Le syndicat intercommunal des eaux de Locmélard-Saint-Sauveur est autorisé à prélever à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du captage de Kernonen en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population des communes de Locmélard et de Saint-Sauveur.

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

	Débit horaire m ³ /heure	Débit journalier m ³ /jour
Volumes maximaux	7,5	150

Article 2

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Il sera procédé, au droit de chaque ouvrage, à la mise en place d'un compteur volumétrique pour mesurer de façon mensuelle le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel. Le suivi sera consigné dans un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires.

Article 3

L'autorisation d'utilisation du captage de Kernonen à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine est donnée pour une durée de 4 mois à dater de la signature du présent arrêté.

Article 4

L'eau brute du captage de Kernonen sera mélangée avec l'eau du captage de Kersco.

Les eaux brutes sont traitées à la station de Kernonen où elles sont neutralisées par filtration sur maërl puis désinfectées à l'hypochlorite de sodium avant mise en distribution.

Article 5

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité. Cette surveillance comprendra à minima des analyses hebdomadaires des nitrates dans l'eau du captage et dans l'eau mise en distribution à la station.

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 6

Le contrôle sanitaire exercé par l'agence régionale de santé sera renforcé par des analyses bimensuelles de type D1 complétées par des recherches de nitrates et déséthyl-atrazine.

Article 7

Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rendra caduque la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le président du syndicat intercommunal des eaux de Locmélar-Saint-Sauveur, les maires de Locmélar et de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 OCT. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral N° 2014276-0005 du 3 octobre 2014
Fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU La lettre du Président de l'Association des Maires du Finistère en date du 25 septembre 2014 ;
- VU La délibération du bureau de Communauté de la Communauté Urbaine de Brest du 4 juillet 2014 ;
- VU La lettre du Président du Conseil Général du Finistère du 25 juillet 2014 ;
- VU La lettre du Président du Conseil Régional du 8 septembre 2014 ;
- VU Les propositions des organisations représentatives des personnels de l'Etat transmises à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère;
- VU Les propositions de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E) du Finistère du 10 septembre 2014 transmises à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère;
- VU Les propositions des associations complémentaires de l'enseignement public en date du 29 septembre 2014 transmises à l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère;
- VU Le courriel de la Présidente du CAPH du Finistère en date du 12 septembre 2014 ;
- VU La lettre du Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Finistère du 30 juin 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de l'Education Nationale institué dans le département du Finistère comprend, outre les présidents et vice-présidents, trente membres titulaires et trente membres suppléants répartis comme suit :

- Représentants des communes

Titulaires

M. Philippe RONARC'H
M. Bernard PELLETER
M. Loïc GUEGANTON

Maire de Pouldreuzic
Maire de Mellac
Maire de Saint-Pabu

Suppléants

M. Pierre LE BERRE
M. Jacques JULOUX
M. Yann LE LOUARN

Maire de Tréogat
Maire de Clohars-Carnoët
Maire de Coat-Méal

- Représentants de la communauté urbaine de Brest

Titulaire
M. Isabelle MELSCOET

Suppléant
M. Pierre KARLESKIND

- Représentants du Département

Titulaires
M. Marc LABBEY
M. Daniel COUIC
M. Guy LE SERGENT
M. Franck RESPRIGET
M. Michel CANEVET

Suppléants
M. Claude JAFFRE
M. Didier LE GAC
Mme Armelle HURUGUEN
M. Georges KERGONNA
Mme Yvonne GUILLOU

- Représentants de Région

Titulaire
Mme Forough SALAMI

Suppléant
M. Jean Claude LESSARD

- Représentants des personnels titulaires de l'Education Nationale

Représentants de la FSU :

Titulaires
M. Yves LE ROY
Mme Armelle PUCEL
Mme Armelle LE COZ
M. Thierry LE GOFF
M. Louis GUIRRIEC

Suppléants
Mme Isabelle GAGNANT
M. Yves PASQUET
Mme Aurélie HAMON
Mme Stéphane LARZUL
Mme Eliane MILIN

Représentants de UNSA Education:

Titulaire
Mme Véronique GAILLARD

Suppléant
Mme Anne SEVEN

Représentants de FO:

Titulaire
Mme Marianne TREGOURES

Suppléant
M. Stéphane IQUEL

Représentants de Sud Education:

Titulaire
M. Olivier CUZON

Suppléant
M. Philippe BLACHE

Représentants du SGEN-CFDT:

Titulaire
Mme Corinne HERMENEG

Suppléant
M. Yves GARÇON

Représentants de la CGT EDUC'ACTION 29 :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gaël MARPEAU	Mme Blandine DUBREUIL

- Représentants des usagers

Représentants de la FCPE

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Anne LE NAOUR	Mme Laurence OUCHENE
M. Christian BOURHIS	M. Jean-Michel PROTAT
M. Michel JACOB	Mme Christiane ESQUIAN
M. Jean François MARANDOLA	M. Pierre JAGOT
M. Guy BOUCHEUR	Mme Nathalie GANDON
M. Jean Jacques LECOT	à désigner
M. Gérald LE GOASDUFF	à désigner

Représentants des associations complémentaires à l'enseignement public

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Yannick HERVE	M. Jean Yves L'HELGOUALC'H

Personnes qualifiées

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Albert HERVET	M. Alain MELEARD
Mme Nadine LAVANANT	M. Régis GUILLERM

Article 2 :

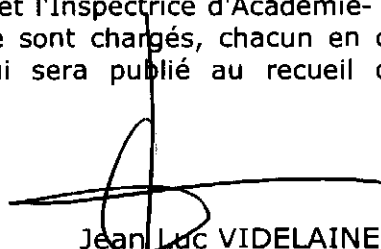
M. Jean Pierre KERGOURLAY, Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Finistère siège au C.D.E.N. à titre consultatif. En cas d'absence de Monsieur KERGOURLAY, Madame Catherine LE GUEN, vice présidente, pourra le représenter.

Article 3 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd la qualité de membre du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean Luc VIDELAINE



ARRETE n° 14 - 026

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des Ecoles,
- VU la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,
- VU la circulaire n°2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2011-183 du 15 février 2011,
- VU les résultats du scrutin du 13 au 20 octobre 2011,
- VU l'arrêté n° 14-017 du 28 février 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 14-017 sont rapportées.

ARTICLE DEUXIEME - La Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles comprend les membres suivants :

1 - TITULAIRES

A - Représentant l'Administration

Mme LOMBARDI-PASQUIER Caroline	Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère
Mme RAULT Anne Sophie	Secrétaire Générale
M. CILLARD Michel	Inspecteur de l'Éducation Nationale, Adjoint à la Directrice académique
M. BOUTTIER Sébastien	Attaché Principal d'Administration (APAENES)
Mme COLLET Agnès	Attachée d'Administration (AAENES)
Mme LETANNEUX Michèle	Inspectrice de l'Éducation Nationale – QUIMPER ASH ADAPTATION
M. DOREAU Dominique	Inspecteur de l'Éducation Nationale – MORLAIX CENTRE-FINISTERE
M. REMEUR André	Inspecteur de l'Éducation Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE
M. QUILLIEN Hervé	Inspecteur de l'Éducation Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE
Mme BAC Christine	Inspectrice de l'Éducation Nationale – QUIMPER VILLE

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles hors classe

M. LE PAPE Louis	SNUIPP FSU	EPP J. Ferry PONT L'ABBE (Quimper Ouest)
------------------	------------	--

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

M. LE GOFF Thierry	SNUIPP FSU	EPP Kergoat-Ar-Lez QUIMPER (Quimper Sud)
Mme HAMON Aurélie	SNUIPP FSU	EPP Bourg TREMEVEN (Quimper Est)
M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP FSU	EPP F.M. Luzel ST-THEGONNEC (Landivisiau)
Mme MEHAT Joëlle	SNUIPP FSU	EPP T. Donnard PENMARCH (Quimper Ouest)
Mme DEREDEC Fabienne	SNUIPP FSU	EPP M. Curie CHATEAULIN (Chateaulin)
Mme HERMENEG Corinne	SGEN-CFDT	EPP Kernévez BENODET (Quimper Sud)
M. FLOC'H Hervé	SGEN-CFDT	EPP A. Larher PLOUGONVEN (Morlaix)
M. BOURY Michel	SUD-EDUCATION	EPP E. Tabarly LOPERHET (Landerneau)
Mme ANDRIEUX Gwendoline	SUD-EDUCATION	EPP du bourg BANNALEC (Quimper Est)

2 – SUPPLEANTS

A - Représentant l'Administration

M. DESOUCHES Cyril	Directeur académique adjoint à la DASEN
M. CREPIN-LEBLOND J-Marie	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER SUD
M. TROBO Bruno	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST ABERS
M. NOURY Benoît	Inspecteur de l'Education Nationale – CHATEAULIN
Mme DECEMME Sophie	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER EST
Mme KERBIQUET Florence	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH HANDICAP
M. SAUNIER Walter	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDIVISIAU
Mme DAMAZIE-EDMOND Claude	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDERNEAU
Mme LEROUX Nelly	Attachée Principale d'Administration (APAENES)
M. JACQUES Philippe	Attaché d'Administration (AAENES)

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles hors classe

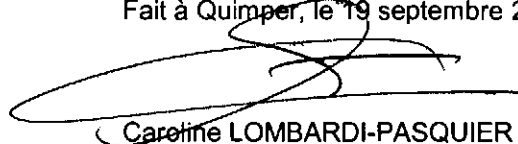
Mme LE COZ Armelle	SNUIPP FSU	EPP L. Courot PLOMEUR (Quimper Ouest)
--------------------	------------	---------------------------------------

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Mme LARZUL Stéphane	SNUIPP FSU	EPP Kérandon CONCARNEAU (Quimper Corn)
M. QUEZEDE Laurent	SNUIPP FSU	EEP Kérinou BREST (Brest Nord)
Mme GOANVEC Elise	SNUIPP FSU	EEP R. Tressard PLEUVEN (Quimper Sud)
M. CARADEC Christian	SNUIPP FSU	EPP J. Ferry LE RELECQ KERHUON (Brest Est)
Mme CAMENEN Isabelle	SNUIPP FSU	EPP Gambetta MORLAIX (Morlaix)
Mme PONTHEIU Béatrice	SGEN-CFDT	EPP de l'Odet GOUESNACH (Quimper Sud)
Mme CHARRAULT Mathilde	SGEN-CFDT	EMP Vauban BREST (Brest Ville)
M. POGENT Frédéric	SUD-EDUCATION	DSDEN du Finistère
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION	EPP Bourg LANRIVOARE (Brest Iroise)

ARTICLE TROISIEME – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2014



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014224-0005 du 12 août 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} août 2014.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des SAUVETEURS AQUATIQUES pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2014.

CHEF DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

CONCARNEAU
DOUGUET Olivier
GAONAC'H Laurent

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2

CONCARNEAU
GOUIFFES Mathieu

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MICHEL Daniel, Roland, Arsène
Ker Y Cuff
29510 LANDUDAL France

RENNES, le 10 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 12/06/2014 par M Daniel, Roland, Arsène MICHEL, né le 06/05/1961 à ARRAS, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-029-2113-09-09-20140398721 est délivrée à Monsieur Daniel, Roland, Arsène MICHEL, né le 06/05/1961 à ARRAS, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MANER Thierry
KERNINON
29390 SCAER France

RENNES, le 10 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 12/06/2014 par M Thierry MANER, né le 07/01/1972 à SARCELLES, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-029-2113-09-09-20140067063 est délivrée à Monsieur Thierry MANER, né le 07/01/1972 à SARCELLES.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

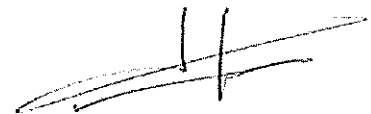
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Mme BARBIER Sonia Michèle Danielle Renée
Kerninon
29390 SCAER France

RENNES, le 10 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/06/2014 par Mme Sonia Michèle Danielle Renée BARBIER, née le 04/06/1974 à SENS, en vue d'obtenir un AGRÈMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-029-2113-09-09-20140302860 est délivrée à Madame Sonia Michèle Danielle Renée BARBIERMANER, née le 04/06/1974 à SENS.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

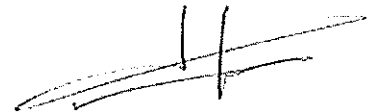
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M NOËL Francis, André
4 chemin du Moulin Roux
29000 QUIMPER France

RENNES, le 10 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/06/2014 par M Francis, André NOËL, né le 13/08/1953 à VILLERS-AUX-VENTS, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-029-2113-09-09-20140398732 est délivrée à Monsieur Francis, André NOËL, né le 13/08/1953 à VILLERS-AUX-VENTS.

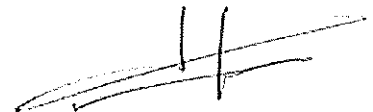
Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....
Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

A.E.G.S. SARL AGENCE EUROPEENNE
DE GARDIENNAGE ET SECURITE
Ker Y Cuff
29510 LANDUDAL France

RENNES, le 10 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/06/2014 par A.E.G.S. SARL AGENCE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE ET SECURITE, de numéro de SIRET 53084793800012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2113-09-09-20140398734 est délivrée à A.E.G.S. SARL AGENCE EUROPEENNE DE GARDIENNAGE ET SECURITE, de numéro de SIRET 53084793800012

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

STANLEY SECURITY FRANCE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

6 RUE ROSTREIN
29200 BREST France

RENNES, le 12 septembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 21/03/2014 par STANLEY SECURITY FRANCE, de numéro de SIRET 78936717400156, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2113-09-11-20140399163 est délivrée à STANLEY SECURITY FRANCE, de numéro de SIRET 78936717400156

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

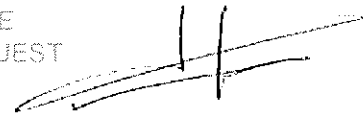
- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr